Soixante-quinzième année - N° 3864 16 rebia I 1407 (19 novembre 1986).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Naturalisation.

Décret n° 2-86-545 du 28 hija 1406 (3 septembre 1986) portant naturalisation marocaine 337

Décrets nos 2-86-601 et 2-86-602 du 3 safar 1407 (8 octobre 1986) portant naturalisation marocaine 337

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 976-86 du 19 hija 1406 (25 août 1986) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés 337

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décret en date du 28 hija 1406 (3 septembre 1986) est naturalisé marocain l'étranger dont le nom suit :

M. Patrice Émile Chalançon, né le 28 août 1942 à Casablanca et ses enfants mineurs et non mariés :
Paul Henri Chalançon, né le 17 février 1970 à Casablanca ;
Olivier Chalançon, né le 26 avril 1972 à Casablanca ;
Zineb Virgine Chalançon, née le 8 décembre 1974 à Casablanca.

M. Patrice Émile Chalançon portera désormais le nom suivant : « Kamal Chalançon » est ses enfants porteront respectivement les noms Hamid Chalançon, Abdellatif Chalançon, Zineb Chalançon.

(Décret n° 2-86-545.)

* * *

Par décrets en date du 3 safar 1407 (8 octobre 1986) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Rolland Ismaïl, né le 20 septembre 1959 à Meknès, M. Rolland Ismail portera désormais le nom suivant : « Cherrat ».

(Décret n° 2-86-601.)

M. Jiyid Ould Mohamed Vall, né en 1940 à Kiffa (Mauritanie).

(Décret n° 2-86-602.)

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 976-86 du 19 hija 1406 (25 août 1986) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge de concessionnaires ou des permissionnaires de recherche et d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes simultanées sont établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951), ces demandes devront être accompagnées sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1406 (25 août 1986).

MOHAMED FETTAH.

***

Liste des permis d'exploitation périmés

NUMEROS du permis d'exploitation	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE
8 ZN	II	Compagnie espagnola Beni Mezala.	Tétouan	Échu le 24-7-1986
74 ZN	II	id.	id.	id.
98 ZN	VIII	Héritiers Antonio Reyes Romero.	Kebdani	id.
1325	II	Pierre Migeot.	Aguelmous	Échu le 16-3-1986
1330	II	Société Métallurgique d'Imiter.	Boumalne	Échu le 15-5-1986
1331	II	id.	id.	Échu le 16-6-1986
1705	II	B.R.P.M. - GEOMIN.	Ighrem	Échu le 16-1-1986
1706	II	id.	id.	id.
1707	II	id.	id.	id.
1708	II	id.	id.	id.
1709	II	id.	id.	id.
2063	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliouine	Échu le 16-6-1986
2064	II	id.	id.	id.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3862 du 2 rebia I 1407 (5 novembre 1986).

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.